

Matinée du 3 avril 2012

La réforme des études d'impact et de l'information du public

**Demi-journée de travail et
d'échanges avec les
collectivités et établissements
publics de l'Etat**

- 14 mai 2012 -

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Franche-Comté

www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Introduction

Historique de l'information auprès des collectivités et établissements publics

- 30 juin 2011 : réunion d'échange
- juillet 2011 : mise en ligne d'outils dont plaquette à destination des collectivités et du public

3 décrets de décembre 2011 ayant des conséquences notables sur le fonctionnement de nos services.

Objectifs de la matinée :

- rappels sur les études d'impact et le fonctionnement de l'Ae en FC
- présentation de la réglementation et des conséquences pour notre fonctionnement
- autres évolutions réglementaires
- outils

La réforme des études d'impact et de l'information du public

1

Fonctionnement actuel de l'Ae et retour d'expérience en DREAL

2

Présentation des trois décrets du 29 décembre 2011

3

Les changements notables et leurs conséquences

4

Autres évolutions réglementaires récentes ou à venir

5

outils/doctrine



Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

La réforme des études d'impact et de l'information du public

1

Fonctionnement actuel de l'Ae et retour d'expérience en DREAL

- l'étude d'impact et l'évaluation environnementale
- l'organisation franc-comtoise
- le retour d'expérience

2

Présentation des trois décrets du 29 décembre 2011

3

Les changements notables et leurs conséquences

4

Autres évolutions réglementaires récentes ou à venir

5

outils/doctrine



Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

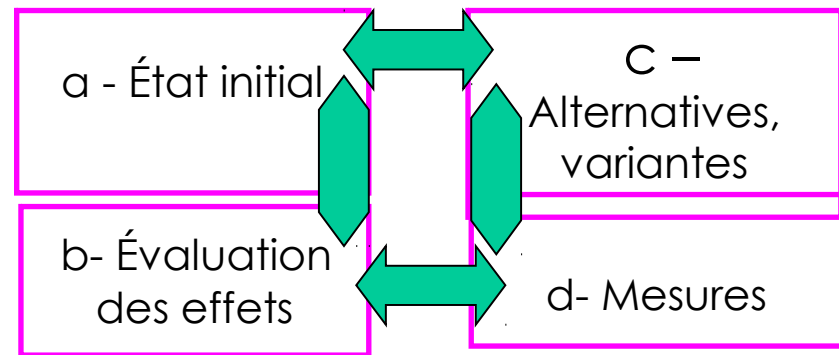
Étude d'impact et évaluation environnementale

Contexte réglementaire :

- Créée par la loi de 1976 et le décret de 1977 sur la protection de la nature
- Réformée une première fois en 1993 : cadre actuel

Objectifs :

- document ensemblier retranscrivant la démarche « évaluation environnementale »



- doit reprendre plusieurs thèmes de façon systématiques, et d'autres en fonction des enjeux rencontrés et du type de projet qui en fait l'objet.
- doit présenter successivement des éléments concrets, issus d'investigations en place, de rencontres, de recherches bibliographiques, d'analyses qualitatives et quantitatives, de modélisations... dans le but d'aboutir au choix du projet ou du programme de travaux présentant le meilleur compromis pour l'environnement.



Démarche universelle : peut s'adapter à tous types de projets

Étude d'impact et évaluation environnementale

Quels projets soumis actuellement ? (jusqu'au 1er juin)

→ Tous les projets qui sont susceptibles d'affecter l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact, sauf ceux qui en sont exemptés pour des motifs :

- de procédure
- de taille
- de montant
- de seuil techniques

Quel contenu réglementaire attendu ? (jusqu'au 1er juin)

R122-3 du code de l'environnement

+ exceptions et/ou compléments selon les types de projets et procédures associées



- Contenu actuel assez laconique.
- Difficulté à caler le niveau d'exigence en fonction des projets

Étude d'impact et évaluation environnementale

Formalisation de la démarche :

- 1) Etat initial : analyse des sensibilités et des enjeux
- 2) Analyse des effets bruts de plusieurs variantes
→ **DEMARCHE EVITER REDUIRE (« ER »)**
- 3) Choix d'une variante la moins impactante notamment du point de vue de l'environnement, représentant le meilleur compromis au regard notamment de l'environnement
- 4) Analyse des effets résiduels de la variante choisie
→ **PROPOSITION DE MESURES COMPENSATOIRES (« C »)**
- 5) Analyse des effets résiduels théoriquement faibles ou nuls
- 6) Chiffrage du coût des mesures
- 7) Analyse des méthodes et des difficultés rencontrées
- 8) Un résumé non technique pour le public : doit pouvoir être lu seul

Étude d'impact et évaluation environnementale

A quoi sert-elle ?

- à concevoir et choisir le meilleur projet, voire à juger de son opportunité
- à choisir le meilleur site, la meilleure implantation, le meilleur tracé...
- à mettre en évidence des enjeux et des sensibilités
- à identifier les éléments qui devront faire l'objet de demandes d'autorisation ou de dérogations potentielles
- à constituer le cœur de demandes d'autorisation à différents titres (icpe, urbanisme, planification, biodiversité, loi sur l'eau, expropriation, sites...etc.).

Elle doit d'ailleurs figurer, dans la réglementation actuelle, dans toutes les demandes successives autour d'un projet.

Elle doit donc être conçue d'emblée dans le but de satisfaire à tous ces besoins, et de présenter de façon pédagogique la démarche menée par le maître d'ouvrage et son équipe de conception.

Elle sert à la consultation du public lorsque la procédure le prévoit, à la commission d'enquête, au service instructeur pour proposer une décision à l'autorité décisionnaire.

La réforme des études d'impact et de l'information du public

1

Fonctionnement actuel de l'Ae et retour d'expérience en DREAL

- l'étude d'impact et l'évaluation environnementale
- **l'organisation franc-comtoise**
- le retour d'expérience

2

Présentation des trois décrets du 29 décembre 2011

3

Les changements notables et leurs conséquences

4

Autres évolutions réglementaires récentes ou à venir

5

outils/doctrine



Rappel autorité environnementale en Franche-Comté

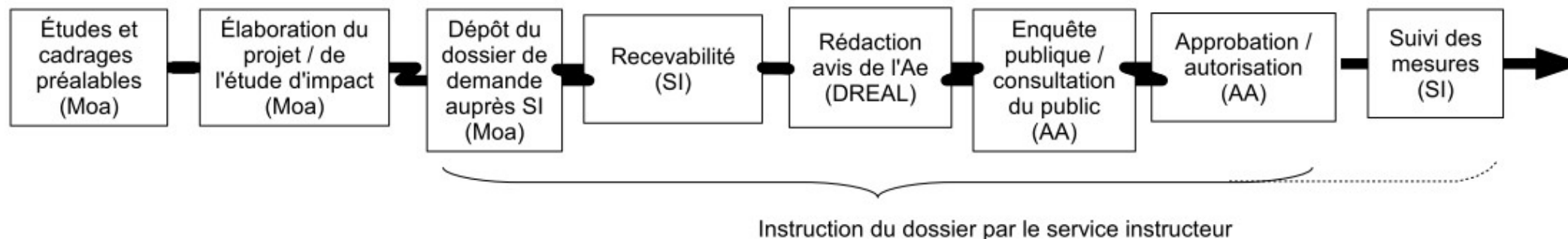
L'avis de l'autorité environnementale :

Quand ? Pour les projets : dès qu'une étude d'impact est obligatoire

Nature de l'avis ? Sur la qualité de l'étude et la prise en compte de l'environnement (toute thématique)

L'Ae a été créée pour les projets en 2009. La DREAL est chargée dans la plupart des cas de rédiger l'avis de l'Ae pour le préfet de région.

Synthèse de la démarche



Moa : Maître d'ouvrage

SI : Service instructeur

AA : Autorité qui autorise/approuve

AE : Autorité environnementale

Démarche et organisation en Franche-Comté

L'organisation en Franche-Comté :



Principe général :	Instruction hors DREAL	:	AE SEDAD
	Instruction en DREAL	:	AE service concerné

Le travail mené depuis 2009 :

Groupes de travail sur toutes les procédures par procédure :

- articulation de l'Ae avec la procédure d'autorisation
- contenu d'une étude d'impact (notion de régularité)

Informations générales :

- collectivités et bureaux d'études

Outils mis en ligne sur le site Internet :

- Recueil des procédures
- Notes dont celle sur le contenu attendu d'une étude d'impact

La réforme des études d'impact et de l'information du public

1

Fonctionnement actuel de l'Ae et retour d'expérience en DREAL

- l'étude d'impact et l'évaluation environnementale
- l'organisation franc-comtoise
- **le retour d'expérience**

2

Présentation des trois décrets du 29 décembre 2011

3

Les changements notables et leurs conséquences

4

Autres évolutions réglementaires récentes ou à venir

5

outils/doctrine



Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Le retour d'expérience

Des améliorations notables :

- amélioration sensible de la qualité des études d'impact
- des dossiers abordés en amont entre toutes les parties pour caler les procédures et le contenu attendu : 80 % des cas.

Des travaux de la DREAL importants et bien perçus :

- Site internet de l'Ae et thématiques (biodiversité, N2000...)
- le recueil des procédures
- les grilles d'analyse (régularité et contenu) et notes thématiques

Des problèmes récurrents

Relation autorité administrative – autorité environnementale :

- complétude et régularité des dossiers

Le retour d'expérience

Des difficultés toujours présentes (suite) :

Qualité des études d'impact :

- les parties de l'EIE qui posent toujours problème : raisons du choix du projet, diagnostic (ZH, espèces protégées)
- c'est bien au porteur de projet de prendre des décisions au regard des analyses (mesures, dépôt dossier dérogation espèces protégées)

Des difficultés émergentes :

- absence de certains acteurs pour les cadrages : Moa, AMO, BE, AA, Ae
- rapprochement Ae AA Pétitionnaire : manque d'indépendance de l'Ae
- des demandes multiples et excessives en amont.
- des études d'impact non « achevées ». Jeu de la résolution des problèmes à travers des compléments à venir (dossiers loi sur l'eau ou espèces protégées ...)

La réforme des études d'impact et de l'information du public

1

Fonctionnement actuel de l'Ae et retour d'expérience en DREAL

2

Présentation des trois décrets du 29 décembre 2011

3

Les changements notables et leurs conséquences

4

Les changements notables et leurs conséquences : consultation du public

5

Autres évolutions réglementaires récentes ou à venir

6

outils/doctrine

Les textes

Les trois décrets du 29 décembre 2011 :

- traduisent les engagements issus de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010. Simplification et mise en conformité avec l'Europe
- application 1er juin 2012
- réforment toute la chaîne sur la **prise en compte de l'environnement** dans les projets, et augmentent la consultation et le débat public. Ils concernent tous les services instructeurs (représentant l'AA) et l'autorité environnementale (Ae)
- (1) portant **réforme des études d'impact** des projets de travaux, ouvrages et d'aménagement (engagement 230)
- (2) portant **réforme de l'enquête publique** relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (engagement 236)
- (3) déterminant **la liste des projets/plans/programmes** devant faire l'objet d'une **communication par voie électronique** (consultation du public, engagement 236)

Ordonnance du 11 janvier 2012 simplifiant les polices de l'environnement.
Applicable le 1er juillet 2013 en attente des décrets d'application



Ce que changent les textes

Réforme des études d'impact	Réforme des enquêtes publiques
Simplifications	
Liste des projets soumis : - positive, plus simple - disparition notice d'impact - introduction du « cas par cas » avec information du public obligatoire	Liste des enquêtes et projets soumis - 2 enquêtes publiques au lieu de 180 (« bouchardeau » et « expro ») - Tout projet soumis à étude d'impact est soumis à EP (sauf ZAC et petits projets)
Nécessité d'une amélioration des dossiers présentés à l'EP, disposer de mesures précises et évaluables, <u>améliorer l'information du public</u>	
Concertation amont renforcée Contenu de l'EIE : - Augmentation des thèmes à analyser (dont effets cumulés) - définition préciser d'un programme de travaux	- Intégration du bilan de la concertation amont dans le dossier d'EP - Possibilité de regrouper plusieurs enquêtes publiques en une seule - mise en ligne Internet dossiers et rapports CE
Engagements du pétitionnaire et suivi de l'Etat : - arrêté avec suivi des effets, mesures et leur suivi, délai pour bilan - police administrative	Prolongation possible de l'EP de 1 mois pour faire une réunion publique, (à la demande CE). Demande comp de motivations par AA au TA, EP complémentaire Suspension de l'EP jusqu'à 6 mois avec le même commissaire enquêteur

La réforme des études d'impact et de l'information du public

1

Fonctionnement actuel de l'Ae et retour d'expérience en DREAL

2

Présentation des trois décrets du 29 décembre 2011

3

Les changements notables et leurs conséquences

- **information du public dans le cadre d'une expérimentation**
- réforme de l'enquête publique
- réforme des études d'impact

4

Autres évolutions réglementaires récentes ou à venir

5

outils/doctrine

Obligation d'information du public

Décret 2011-2021 du 29/12/11

Quelle mise en ligne obligatoire ?

le dossier d'enquête publique devra faire l'objet d'une communication au public par voie électronique.

Mise en vigueur :

projets dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du 1er juin 2012.

Liste des plans-programmes-projets concernés

- * travaux de création de routes, d'autoroutes ou de voies rapides soumis à étude d'impact ;
- * créations de voies ferrées soumises à étude d'impact ;
- * schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- * plans départementaux et interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilé ;
- * plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France ;
- * installations de stockage de déchets soumises à autorisation ;
- * installations de traitement des déchets soumises à autorisation ;
- * schémas départementaux des carrières ;
- * exploitations de carrières soumises à autorisation ;
- * chartes de parcs naturels régionaux et nationaux ;
- * schémas régionaux de cohérence écologique.

Remarque : en parallèle, de nombreux textes font référence à l'information et la participation du public

La réforme des études d'impact et de l'information du public

1

Fonctionnement actuel de l'Ae et retour d'expérience en DREAL

2

Présentation des trois décrets du 29 décembre 2011

3

Les changements notables et leurs conséquences

- information du public dans le cadre d'une expérimentation
- **réforme de l'enquête publique**
- réforme des études d'impact

4

Autres évolutions réglementaires récentes ou à venir

5

outils/doctrine



Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Réforme de l'enquête publique

Objectif de simplification : regroupement des enquêtes publiques en deux catégories principales :

- Enquête à finalité environnementale régie par le code de l'environnement,
- Enquête d'utilité publique régie par le code de l'expropriation,

- **Sont soumis à enquête publique :**

- Les TOA devant comporter une étude d'impact (soit systématiquement, soit à l'issue d'un examen au cas par cas)
- Les projets de Parcs (national et régional), de réserve naturelle, d'inscription ou de classement de site,
- Les plans schémas, programmes et autres documents de planification soumis à EE ou pour lesquels une EP est requise en application des législations en vigueur,

- **Ne sont pas soumis à enquête publique :** Les ZAC et certains projets en fonction de leur caractère temporaire ou de leur faible importance ou autres (défrichement inférieur à 10 ha, etc...).

Réforme de l'enquête publique : l'essentiel

Amélioration de la prise en compte des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur :

– Suspension d'enquête :

- Suspension possible (une seule fois) de 6 mois maximum pour apporter des modifications substantielles au dossier,
- Nouveau projet soumis à l'autorité environnementale,

Attention : cette possibilité doit être étudiée finement sur le plan juridique, car pour certaines procédures : dossier modifié de façon substantielle = dépôt d'un nouveau dossier.

- Prolongation d'au moins 30 jours à l'issue,

– Enquête complémentaire :

- Enquête portant sur les avantages et inconvénients pour le projet et l'environnement des modifications apportées au dossier (et modifiant son économie générale) suite aux conclusions du commissaire,
- Dossier initial complété en fonction des modifications,
- Enquête de 15 jours minimum,
- Rapport complémentaire livré dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête complémentaire.

Réforme de l'enquête publique : l'essentiel

Durée de l'enquête :

- Fixée par l'autorité compétente. Ne peut être inférieure à 30 jours et excéder deux mois, sauf cas suspension ou de complément d'enquêtes (déjà évoqués) ou de prolongation maximale de 30 jours pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public (à la demande du CE)

- **Traitement des blocages relatifs au défaut de motivation des conclusions du CE ou du retard dans la transmission de ses conclusions :**

- Rapport et conclusions à remettre dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête,
- Un report peut être accordée sur demande motivée du CE,
- Possibilité pour l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après mise en demeure du CE, de le dessaisir et de lui substituer un nouveau CE.
- Celui-ci dispose d'un mois à compter de sa nomination pour rendre son rapport et ses conclusions.

Réforme de l'enquête publique : l'essentiel

- **Traitement des blocages relatifs au défaut de motivation des conclusions du CE ou du retard dans la transmission de ses conclusions :**
 - Dans les 15 jours suivants la réception des conclusions du CE : l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut informer le président du TA des éventuelles insuffisances susceptibles de constituer une irrégularité. Sur cette base ou sur sa propre initiative, le président du TA demande au CE de compléter son dossier.
 - Le CE doit remettre ses conclusions complétées dans un délai d'un mois.

Réforme de l'enquête publique : l'essentiel

Contenu du dossier d'enquête :

- Étude d'impact/dossier + avis ,
- Mention des textes régissant enquête publique + mention des autorisations nécessaires pour réaliser le dossier,
- Bilan du débat public préalable et/ou de la concertation,

- **Entrée en vigueur:**

- À compter du 01 juin 2012 pour les enquêtes publiques (date de publication de l'arrêté d'ouverture);
- À compter du 01 juin 2012 pour les TOA non soumis à enquête publique auparavant (date du dépôt des demandes d'autorisation);



Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Conséquences prévisibles de la réforme pour les collectivités et établissements publics

Si vous êtes AA	Si vous êtes MOa
• une procédure unique et simplifiée • Des suspensions et enquêtes complémentaires possibles • Blocage possible pour manque de motivations du rapport du commissaire enquêteur • Attention aux modifications substantielles nécessitant une nouvelle procédure complète pour la plupart des procédures, et un avis de l'Ae sur le nouveau dossier	- souplesses nouvelles - contenu du dossier bien encadré et précis - la présentation des mesures et du dispositif de suivi doivent faire l'objet de toutes les attentions, car servent de base à la décision - la CE devient un élément important des démarches qui encadrent un projet.

La réforme des études d'impact et de l'information du public

1

Fonctionnement actuel de l'Ae et retour d'expérience en DREAL

2

Présentation des trois décrets du 29 décembre 2011

3

Les changements notables et leurs conséquences

- information du public dans le cadre d'une expérimentation
- réforme de l'enquête publique
- **réforme des études d'impact**

4

Autres évolutions réglementaires récentes

5

outils/doctrine

Le cadrage préalable

Rappel :

- Avis à la charge de l'AA qui consulte ARS et DREAL (aujourd'hui discussions).
- pas de délai

Changements :

- Obligatoire (y compris demande de réunion) à la demande du pétitionnaire.
- Cadre précis : pour le dossier transmis avec la demande et pour la réponse

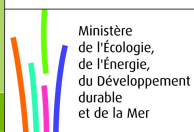


Le cadrage préalable ne se substitue **en aucun cas** à la démarche du cas par cas. **Il s'applique aux projets soumis à étude d'impact.**

Contenu du dossier de demande de cadrage (R122-4) :

- Caractéristiques principales des ouvrages et installations
- Principaux enjeux environnementaux connus par le MOA
- Principaux impacts potentiels estimés par le MOA
- Si le projet fait partie d'un programme de travaux, les liens fonctionnels avec les autres travaux du programme

Préparation de l'avis « cadrage » : à la charge du service instructeur en lien avec la DREAL.



Contenu du cadrage

Contenu de l'avis « cadrage » (R122-4) :

- Sensibilité des milieux
- **Impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine**
- Degré de précision attendu des éléments de l'étude d'impact
- Zonages, schémas, inventaires dans l'aire d'étude
- **Projets connus** dont les effets cumulés doivent être pris en compte (R122-5)
- Incidence notable potentielle sur un autre Etat
- Liste des organismes susceptibles de fournir des données
- **Éventuellement**, périmètres appropriés à utiliser pour évaluer chacun des impacts prévisibles

Conséquences prévisibles du cadrage préalable pour les collectivités et établissements publics

Si vous êtes AA :



Services instructeurs concernés en priorité



Risque de demandes systématiques pour « se couvrir » sur les « effets cumulés avec des projets connus » prévus par le R122-5 nouveau.

→ Décourager les pétitionnaires si non indispensables (projet de circulaire)



Organisation indispensable entre Ae et AA.

→ c'est une obligation « nouvelle », source potentielle de travail pour la DREAL, même si elle était déjà inscrite dans le précédent code de l'environnement

→ Le formalisme est plus poussé ; par contre la nécessité de le bâtir en interservices (soit DREAL soit avec d'autres services) est conservée dans tous les cas



→ La détermination des « projets connus » doit faire l'objet de toutes les attentions.

Conséquences prévisibles du cadrage préalable pour les collectivités et établissements publics

En tant que Moa :



Le cadrage n'est pas systématique et ne doit pas être demandé seulement pour avoir les informations sur les projets connus à prendre en compte pour les effets cumulés

C'est un outil particulièrement intéressant lorsque les projets sont « complexes » : nombre de procédures, nombre de MOA différents, sensibilités locales importantes...

Il peut et doit servir de « check-list » pour ne rien oublier pendant la conception du projet, pendant la phase d'évaluation environnementale (en théorie simultanées) et de rédaction de l'étude d'impact.

Soumission à étude d'impact

- Liste positive et disparition du seuil financier d'un programme de travaux
- cas par cas : sur 52 rubriques du tableau R122-2, 43 sont dans le « cas par cas », avec des seuils techniques ou procéduraux

Schéma

C'est l'Ae qui décide sur cette base et en fonction d'une analyse, si l'étude d'impact est nécessaire ou non. En cas d'étude d'impact obligatoire, cela implique que le projet sera aussi soumis à :

- **enquête publique**
 - **évaluation des incidences** sur les sites Natura 2000
- cas particulier des modifications-extensions : R122-2. Application parfois délicate (projets en plusieurs tranches, par exemple urbanisme, construction, cours d'eau...).



Cela a des conséquences fortes sur le planning global des procédures et sur le planning technique du maître d'ouvrage et son équipe de conception.

C'est pour cela qu'il faut anticiper au maximum.

Le cas par cas

- concerne en premier lieu le pétitionnaire et la DREAL pour l'Ae
 - ICPE : cas par cas = régime d'enregistrement déjà mis en œuvre.
 - décision (arrêté motivé) en 35 jours par l'Ae s'il faut ou non une étude d'impact.
 - 15 jrs pour la complétude
 - consultation obligatoire : ARS + commission de massif (15 jrs) si nécessaire
 - Avis tacite = soumission à étude d'impact
 - recours possible : administratif puis contentieux.
 - mises en lignes obligatoires : formulaire + décision
- La démarche de cas par cas est introduite en référence à la directive européenne projets de 1985, révisée en décembre 2011
- Elle est visée par les articles L122-1-III et R122-2-I du code de l'environnement
- Le tableau annexe à l'article R122-2 reprend par grande catégories de travaux, ouvrages, activités, les seuils techniques ou procéduraux définis en référence à la directive

Le tableau annexe du R122-2

ANNEXE

À L'ARTICLE R. 122-2

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
Energie		
25° Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages).	Installations d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages).
26° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	

Extrait du tableau annexe à l'article R122-2 : 2 exemples

Le cas par cas

Avantages :

- Nécessité pour le MOA de renseigner un formulaire ; cette étape peut servir au MOA à réfléchir à la sensibilité du site envisagé pour son projet, même si au final il n'est pas soumis à étude d'impact. C'est un gage de meilleure prise en compte de l'environnement pour les « petits » projets.
- cette étape peut déboucher sur l'absence d'étude d'impact, et par conséquent simplifier la procédure, qui redevient « classique ».

Risque :

une demande déposée pour un projet soumis au cas par cas, qui ne contient pas soit la décision de l'Ae (soumission ou non) soit la mention d'une décision tacite (et donc une étude d'impact...), n'est pas recevable. Le pétitionnaire doit en être informé immédiatement, afin de déposer un formulaire, ou de compléter son dossier.

Le contenu de la demande de cas par cas

- le formulaire de demande sera déterminé par un arrêté interministériel (a priori en mai 2012)
- L'Ae est destinataire du formulaire ; c'est elle qui instruit et qui décide.
- Elle dispose de 15 jours pour demander des compléments
- Passé ce délai, le formulaire est réputé complet
- Elle dispose de 35 jours à compter de la réception d'un formulaire complet pour se prononcer
- Le formulaire complet doit être publié sans délai sur le site internet de l'Ae
- Elle doit consulter dès que le formulaire est jugé complet, l'Ars et le cas échéant la commission spécialisée de massif, qui disposent de 15 jours pour émettre un avis
- La décision de soumettre ou exempter un projet d'étude d'impact doit se baser sur l'annexe III de la directive européenne « projets »

La décision issue du cas par cas

- C'est un arrêté de l'Ae ou une décision tacite
- En cas de décision tacite, le projet est soumis à étude d'impact ; ceci peut faire l'objet d'un recours gracieux puis contentieux.
- La décision ou la mention d'une décision tacite doivent être publiés sur le site internet de l'Ae et être insérées dans les dossiers de consultation du public.
- En cas d'exemption d'étude d'impact, la procédure d'instruction et d'autorisation du projet devient « de droit commun ».

Conséquences prévisibles du cas par cas pour les collectivités et établissements publics

De la DREAL vers les SI :

- Questionnaire « cas par cas » transmis selon les projets au SI en consultation
- Décision « cas par cas » (arrêté) transmise systématiquement pr info au SI

Des SI à la DREAL :

- Vigilance sur les projets reçus ou connus qui font partie des projets soumis au « cas par cas »
- Alerte de la DREAL sur les projets connus à venir
- Faire le point sur les projets francs-comtois concernés dans vos services (voir tableau Annexe IX du projet de circulaire)

En tant que Moa :

Vigilance sur les projets concernés

Si sûr qu'il est nécessaire de réaliser une EIE, pas la peine de demander à l'Ae son avis : dépôt de l'EIE au moment de la demande d'autorisation.

Contenu de l'étude d'impact

R122-5 :

- le contenu est plus précis, plus détaillé, avec de nouvelles thématiques
- cet article est applicable pour tous les projets avec des spécificités pour certains projets (ICPE, infrastructures, aménagements fonciers, ...)
- l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus va être potentiellement délicate.

Les conséquences pour les collectivités et établissements publics :

Si vous êtes AA	Si vous êtes MOa
L'analyse de la complétude et de la régularité des dossiers devra passer par une connaissance plus précise de l'article R122-5 (SI), beaucoup plus détaillé qu'actuellement. Les délais d'instruction des procédures encadrés par des textes particuliers ne sont pas modifiés par le décret.	Il convient de passer commande auprès des prestataires en mettant l'accent sur ces nouveautés. Le planning des investigations et des démarches à mener doit faire partie du planning global de l'opération, <u>dès le démarrage du projet</u>.

La décision : cadre général

- elle ne peut intervenir avant l'émission de l'avis de l'Ae
s'il est requis : L122-1-IV

- elle prend nécessairement en considération :
 - l'étude d'impact
 - l'avis de l'Ae
 - le résultat de la consultation du public
(les remarques du public et les conclusions de la CE)
- la décision (permis de construire ou d'aménager...) ne peut donc se baser que sur le respect du code ou du texte réglementaire qui encadre la procédure en jeu
- Auparavant, cette dimension n'était que d'ordre jurisprudentiel ; elle devient réglementaire, et augmente de fait la portée de l'étude d'impact

La décision : bases pour la rédaction

- l'article R122-4-II-7°) prévoit désormais explicitement que les mesures prévues par le pétitionnaire sont présentées de la façon suivante :

- évitement (effets notables sur environnement ou santé humaine)
- réduction lorsque l'on ne peut éviter
- compensation, lorsque cela est possible, des effets négatifs

C'est la démarche « ERC ».

+ des nouveautés rendues indispensables par le L122-1-IV

- justification si impossibilité de compensation par le pétitionnaire
- estimation des dépenses relatives aux mesures, au suivi...etc.
- exposé des effets attendus de ces mesures sur les éléments analysés dans la partie consacrée aux effets « bruts »
- présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets

La décision : contenu fixé par le CE

- l'article R122-14-I prévoit que l'AA mentionne obligatoirement :

- les mesures à la charge du pétitionnaire ;
- les modalités du suivi des effets du projet (dont celles proposées par le pétitionnaire) ;
- les modalités de suivi de la réalisation des mesures ;
- les modalités du suivi qui font l'objet d'un ou plusieurs bilans selon un calendrier défini par l'AA ; les bilans sont transmis par l'AA à l'Ae ;

(nouveau très importante par rapport à plusieurs types de décisions) :

Conséquences prévisibles de la décision pour les collectivités et établissements publics

Si vous êtes AA	Si vous êtes MOa
Obligation d'intégrer les mesures et leurs suivis dans la décision d'autorisation, même si cela est issu du code de l'environnement : - travail sur la régularité des dossiers même si la procédure ne le prévoit pas - travail avec les services experts dont la Dreal Obligation de vérifier la bonne application des autorisations : recours à la police de l'environnement	Présenter clairement les mesures et leurs effets : Eviter – Réduire – Compenser Les sectoriser Présenter des engagements fermes dans le dossier qui contient l'étude d'impact (achat, conventions...), <u>même si d'autres procédures encadrent le projet</u> (loi sur l'eau et dérogations notamment).

L'information du public

Information du public

- Etude d'impact ⇒ enquête publique (ex « bouchardeau »).
- Mise à disposition de nouveaux documents ; beaucoup de mises en ligne obligatoires (dossiers, demandes, avis)
- Une même procédure enquête publique avec plusieurs possibilités de suspension et prolongations
- transmission de dossiers sous forme électronique

Pour une liste de plans et de projets définis par le troisième décret de décembre 2011, une expérimentation sera menée (communication par voie électronique) ; la DREAL est particulièrement impliquée (plusieurs projets portés ou co-pilotés par les services PR, TMI et BEP).

La mise en place des outils informatiques est donc un enjeu.

Pour les ZAC, la mise à disposition du public du dossier, prévue par les nouveaux textes devient impérative avant toute décision (création ou réalisation), et nécessite préalablement le recueil de l'avis de l'Ae ; ceci va modifier ce point de procédure, qui n'était pas clairement définie par le code de l'urbanisme.

Simplification des procédures

- Un pétitionnaire peut demander un avis de l'Ae unique si son projet ou son programme de travaux sont soumis à plusieurs titres à étude d'impact via l'article R122-2.
- L'EP unique peut aussi être demandée pour simplifier (exemple : icpe + autorisation d'urbanisme ou infrastructure + loi sur l'eau).

Ces possibilités devront être indiquées aux MOA, si l'on pense qu'elle peuvent rendre l'instruction des différentes demandes plus cohérente et efficace. Cela fait partie de notre rôle de conseil.



Attention toutefois à l'indépendance des procédures.

Conclusions

- **Tous les services (instructeurs, techniques, Ae, enquêtes...) sont concernés à différents niveaux par ces réformes.**
- **Vigilance sur les projets soumis au cas par cas :** SI et Ae. Certains MOA peuvent la considérer comme une étape supplémentaire consommatrice de temps. Elle ne peut être effectuée en « temps caché » : il faut donc tenir les services informés.
- **travail amont** : essentiel dans la majorité des cas, même lorsqu'il ne conduit pas à un cadrage préalable strict (réunion avec compte-rendu, échanges de courriels, dossiers-minutes, courrier...).
- **Les travaux réalisés depuis 2 ans** ne sont pas remis en question, mais doivent faire l'objet d'adaptations et de précisions (outils, site internet, réseau EE, plaquette...).
- Chacun est invité à mettre les différents partenaires et acteurs en relation.

Conclusions

Si vous êtes AA	Si vous êtes MOa
Vigilance sur ces réformes	Souplesse introduites par la réforme
Attention aux phases préparatoires à l'ouverture de l'EP	Le contenu des dossiers est bien encadré et plus précis
Bien vérifier le contenu du dossier qui part à l'EP et notamment la présence des avis requis, dont celui de l'Ae <u>ou la mention d'un avis tacite avec sa date</u>	Faire le point régulièrement avec l'autorité qui organise l'EP
<u>Le contenu de la décision doit faire référence à l'étude d'impact et aux mesures et suivi proposés</u>	Le rapport et les conclusions de la CE deviennent un élément central de la décision.
	Il faut s'engager à mettre en place les mesures et leur suivi dès le premier dépôt d'une demande concernant le projet.
	Le planning doit être pensé en amont.

La réforme des études d'impact et de l'information du public

1

Fonctionnement actuel de l'Ae et retour d'expérience en DREAL

2

Présentation des trois décrets du 29 décembre 2011

3

Les changements notables et leurs conséquences

4

Autres évolutions réglementaires récentes ou à venir

5

outils/doctrine



Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Les nouveautés réglementaires récentes

- La réforme des autorisations des **ouvrages de transport et de distribution de l'énergie électrique** : décret du 1er décembre 2011, applicable le 1er janvier 2012. Les procédures et l'instruction est assez profondément remaniée.
- **La directive européenne de décembre 2011** sur les projets, qui abroge la directive « projets » de 1985.
- **La première liste locale Natura 2000** a été publiée par arrêté du préfet de région le 23 juin 2011. Elle concerne 14 types de travaux, ouvrages, installations, activités qui ne faisaient pas partie de la liste nationale R414-19. Cette nouveauté n'affecte cependant pas les projets soumis à étude d'impact (liste nationale).
- **La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit** et à l'allègement des démarches administratives : quelques articles concernent le droit de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement...
- **L'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification**, réforme et harmonisation des dispositions de **police administrative** et de police judiciaire du code de l'environnement



Les nouveautés réglementaires récentes

→ L'ordonnance du 22 décembre 2011 et le décret du 28 février 2012, apportant des **corrections au code de l'urbanisme** :

- suppression des SHOB et SHON (remplacement par la surface de plancher),
- allègement de certaines procédures,
- simplification des lotissements,
- intégration dans le code de l'urbanisme de la démarche d'évaluation environnementale, dont le cas par cas,
- intégration dans les pièces constitutives des dossiers de PA/PC des évaluations des incidences sur les sites Natura 2000 lorsqu'elles sont requises.
- Texte applicable au 1er mars 2012.

→ Les **éoliennes** (sous certaines conditions techniques) sont désormais soumises au régime des icpe ; elles peuvent être soumises à étude d'impact à ce titre. Le permis de construire l'éolienne devient une autorisation connexe. Deux circulaires du MEDDTL sont venues préciser ce nouveau régime.

Les nouveautés réglementaires à venir

Le projet de décret « plans-programmes »

- qui viendra transposer en droit français une directive européenne de 2001, est en cours d'élaboration. La liste des plans et schémas régionaux et départementaux pour lesquels les préfets sont Ae et la DREAL préparera l'avis de l'Ae est considérablement augmentée.

Le cas par cas est introduit aussi pour une dizaine de plans départementaux. Le contenu des rapports environnementaux et l'approche de l'évaluation environnementale pour les plans devient très similaire aux études d'impact. Date d'entrée en vigueur probable : 1er janvier 2013.

Le projet de décret « plans » soumis au code de l'urbanisme

- création du cas par cas
- définition plus large des documents d'urbanisme devant faire l'objet d'un rapport environnemental et par conséquent d'un avis de l'Ae
- entrée en vigueur deuxième semestre 2012

La réforme des études d'impact et de l'information du public

1

Fonctionnement actuel de l'Ae et retour d'expérience en DREAL

2

Présentation des trois décrets du 29 décembre 2011

3

Les changements notables et leurs conséquences

4

Autres évolutions réglementaires récentes ou à venir

5

outils/doctrine

1) Rappel sur les informations mises en ligne sur Internet

- Accès pour tous : réglementation et doctrine régionale, tant sur les procédures que sur la qualité des études d'impact
- Accès limité : CR réunions spécifiques

2) Les outils expliquant la réforme des EIE et EP

- **Présentation simplifiée des principales modifications :**
 - Note de deux pages
 - Diaporama (2 diapos) avec le tableau des modifications
- **Contenu des EIE :** tableau récapitulatif avant après 1er juin
- **Cas par cas :** logigramme, feuille d'analyse et annexe 3

3) Outils « procédures »

- Recueil des procédures
- FAQ du ministère (22/08/2011) :
 - Procédures en général : articulations, délais, contenu ...
 - Divers : infrastructures, urbanisme, AF, énergie
 - ICPE
 - Lien Site Intranet du CGDD/réseau « EE » :
http://intra.cgdd.i2/rubrique.php3?id_rubrique=400

4) Amélioration de la qualité des dossiers

- Guides généraux :
 - Etude d'impact sur l'environnement, MATE, 2001: <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-guides-methodologiques-r559.html>
 - Tableau des guides, site intranet CGDD

Les supports écrits

4) Amélioration de la qualité des dossiers (suite)

– Les grilles de recevabilité

- Un travail au niveau national
- Une grille régionale basée sur 3 ans de travail entre services de l'Etat sur les dossiers. Voir la note sur le contenu attendu d'une étude d'impact, actualisée au regard des obligations au 1er juin 2012

Mise en ligne sur le site internet, rubrique
Ae / Outils / Doctrines en FC

– Espèces protégées :

- Lien vers site internet DREAL, tableau espèces
- Biodiversité, paysages et territoires / Connaissance de la biodiversité / Référentiels

– Les notes DREAL :

- Zones humides
- Znieff
- Espaces et espèces
- Mesures compensatoires



Les échanges de vive voix

Pour information, le cas par cas : réunion interne Dreal régulière

Le travail amont :

Rappel sur le cadrage préalable réglementaire : avis sous la responsabilité de l'AA à la demande du pétitionnaire

Synthèse de ces échanges de vive voix :

Moment-clé (entre quels acteurs)	Forme que ce travail peut prendre
Une fois projet à peu près défini et sur la base d'un fond de dossier (AA-Pétitionnaire-BE-AMO-Ae)	Réunion de cadrage + avis/CR écrit
Une fois l'EIE prête (AA-Ae-pétitionnaire-BE) avant le dépôt officiel	Avis Dreal sur contenu (complétude régularité)
Une fois l'EIE déposée officiellement (AA-Ae)	Echange tél pour faire le point sur : - services à consulter à double titre - nb de dossiers à récupérer - 1er avis sur le dossier, sensibilité
Pendant rédaction AAe (Ae pétitionnaire BE)	Pas d'échange
une fois Aae rendu (Ae pétitionnaire BE)	Echange tél, mais seulement pour éclairer des incompréhensions
Après l'EP (Ae-AA-CE)	Echange tél ou de visu pour éclairer le rapport du CE